

**ACCORD DU 19 MAI 2021 RELATIF AU FINANCEMENT DU PARITARISME DANS LA
CONVENTION COLLECTIVE NATIONALE DES MÉTIERS DU COMMERCE DE DÉTAIL
ALIMENTAIRE SPÉCIALISÉ (IDCC 3237)**

Entre :

- **Saveurs Commerce**, 97, boulevard Pereire 75017 Paris
- **La Confédération du Commerce de Proximité (2CP)**, 23 rue des Lavandières Ste Opportune – 75001, Paris
- **La Fédération nationale des syndicats des commerçants des marchés de France (FNSCMF)**, 14 rue de Bretagne - 75003 Paris,

D'une part,

Et,

- **La Fédération CGT Commerce, Distribution et Services**, 263 rue de Paris - 93154 Montreuil Cedex,
- **La Fédération des Services CFDT**, 14 rue Scandicci, Tour Essor - 93508 Pantin,
- **La Fédération Générale des Travailleurs de l'Agriculture, de l'Alimentation, des Tabacs et Activités Annexes (FO)**, 15 Avenue Victor Hugo, 92170 Vanves,
- **La Fédération Nationale Agroalimentaire (CFE-CGC Agro)**, 26 rue de Naples – 75008 Paris,

D'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

AB J CF CA MA SV

Préambule

À l'initiative des organisations professionnelles représentant les métiers du commerce alimentaire spécialisé, les organisations professionnelles et les organisations syndicales de salariés représentatives au sein de la Branche ont conclu le 12 janvier 2021 un accord portant création de la convention collective nationale des métiers du commerce de détail alimentaire spécialisé (IDCC 3237).

Dans ce cadre, elles souhaitent donner à la Branche les moyens de développer le dialogue social et de promouvoir les métiers du commerce de détail alimentaire spécialisé. En outre, compte tenu des missions assignées aux branches professionnelles par la loi n° 2016-1088 du 8 août 2016 et l'ordonnance n° 2017-1385 du 22 septembre 2017, il leur apparaît indispensable de doter les instances impliquées dans les négociations collectives de moyens financiers pour garantir et développer un dialogue social de qualité et pour mener à bien leur mission, tant en amont de la négociation qu'en aval par l'information des entreprises et des salariés, notamment sur le contenu des accords.

Conformément aux dispositions de l'article 2 du Titre 1^{er} de l'accord du 12 janvier 2021, relatives à la gestion des régimes et dispositifs collectifs, le présent accord a pour objet de définir les règles de financement du paritarisme et l'affectation des fonds collectés au titre du développement du paritarisme dans la branche des métiers du commerce de détail alimentaire spécialisé (IDCC 3237).

À cet effet, les organisations professionnelles et les organisations syndicales de salariés représentatives au sein de la Branche conviennent de s'appuyer sur les dispositions conventionnelles préexistantes, issues de l'accord du 13 septembre 2000 sur le financement du paritarisme dans la branche du commerce de détail des fruits et légumes, épicerie et produits laitiers (IDCC 1505).

ARTICLE 1- CHAMP D'APPLICATION

Le présent accord s'applique aux entreprises entrant dans le champ d'application de la convention collective nationale des métiers du commerce de détail alimentaire spécialisé (IDCC 3237).

ARTICLE 2 – OBJET

Le présent accord a pour objet de donner aux instances de la Branche impliquées dans les négociations collectives les moyens financiers pour mener à bien leurs missions et assurer notamment :

- La promotion des métiers du commerce de détail alimentaire spécialisé,
- La visibilité et la promotion des instances professionnelles représentant les intérêts des salariés et des entreprises de la branche,
- La transmission des informations et l'information régulière des salariés et des entreprises de la branche sur la convention collective nationale, les avenants, les accords et leur évolution,

DB J CT CN MA² SU

- La participation aux réunions préparatoires et aux commissions paritaires nationales,
- La participation des représentants des organisations aux négociations collectives,
- La préparation des documents de travail,
- La liaison entre les partenaires sociaux et les différentes instances,
- L'élaboration des textes et accords conventionnels,
- Le suivi et la révision des accords,
- La mise en œuvre d'enquêtes, de rapports ou d'études nécessaires à la Branche.

Ce financement est assuré par le versement d'une cotisation à la charge des entreprises entrant dans le champ d'application de la Convention collective nationale des métiers du commerce de détail alimentaire spécialisé (IDCC 3237).

ARTICLE 3 – CREATION D'UNE ASSOCIATION PARITAIRE

Les organisations professionnelles et les organisations syndicales de salariés représentatives au sein de la Branche décident de créer une association paritaire dénommée « Association de développement du dialogue social (dite A.D.D.S) dans la branche des métiers du commerce de détail alimentaire spécialisé ».

Cette association a pour objet :

- La gestion des fonds du paritarisme et des frais y afférents conformément aux dispositions du présent accord
- L'organisation de la négociation collective des salariés et des employeurs
- Ainsi que le financement d'actions en faveur du développement du dialogue social, notamment pour informer les entreprises et leurs salariés sur les accords collectifs, sur l'évolution de la profession et tout particulièrement sur l'évolution de l'emploi.

Le présent accord fixe les principes de fonctionnement de l'association paritaire. Ses conditions de fonctionnement seront déterminées dans les statuts.

Cette association est composée de membres adhérents répartis en deux collèges :

- Le collège des membres « salariés » composé des organisations syndicales de salariés représentatives dans la branche des métiers du commerce de détail alimentaire spécialisé,
- Le collège des membres « employeurs » composé des organisations professionnelles d'employeurs reconnues représentatives de la branche des métiers du commerce de détail alimentaire spécialisé.

Elle élira parmi ses membres un Président, un Vice-Président, un Trésorier et un Secrétaire.

Le Président et le Secrétaire seront issus d'un des deux collèges, le Vice-Président et le Trésorier de l'autre collège. Tous les deux ans, les fonctions d'un collège au sein de l'association seront permutées au profit de l'autre collège.

ds g CT CN MA

L'Association adopte les règles de délibération suivantes :

- Le collège des membres « salariés » et le collège des membres « employeurs » disposent d'un poids égal total de représentativité (soit 100% pour chacun des collèges),
- Au sein de chacun de ces collèges, chaque organisation délibère avec le poids de représentativité arrêté tous les 4 ans par le ministre du Travail,
- Pour être valides, les délibérations doivent recueillir la majorité au sein de chaque collège, cette majorité étant déterminée par le poids de la représentativité de chaque organisation.

ARTICLE 4 – COTISATIONS

Tous les employeurs entrant dans le champ d'application de la Convention Collective nationale (IDCC 3237) doivent verser chaque année une cotisation égale à 0,15 % du montant des salaires entrant dans l'assiette des cotisations de Sécurité Sociale.

Cette cotisation est recouvrée par l'Association paritaire qui peut en déléguer la réalisation technique à un opérateur dans le cadre d'une convention de gestion qui définira notamment les modalités de recouvrement de cette cotisation auprès des entreprises de la branche.

ARTICLE 5 – AFFECTATION DES COTISATIONS

Le montant des cotisations recueilli par l'Association paritaire sera affecté à l'exercice du droit à la négociation collective des salariés et des employeurs et à l'information de ceux-ci selon les modalités suivantes :

- 20 % affectés à l'Association, notamment pour financer :
 - Les frais de collecte et de recouvrement des cotisations,
 - Les charges de fonctionnement de l'Association paritaire,
 - Les frais d'organisation et de fonctionnement des différentes instances paritaires de la branche (CPPNI, CPNEFP, SPP, réunions des organes de gouvernance des instances de pilotage des régimes complémentaires de prévoyance et de frais de santé), frais de déplacement et de réception, frais de secrétariat, frais de fonctionnement, frais d'études, documents de travail, rapports, etc.),
 - La formation et l'information des négociateurs paritaires sur les thèmes négociés dans la branche,
 - La réalisation d'études ou de tout autre rapport intéressant la branche,
 - Le recours à une expertise extérieure sur diverses questions intéressant les travaux des différentes instances de la branche.

- 40% affectés au financement de l'exercice du droit à la négociation collective des salariés, ainsi qu'à leur information et leur accompagnement, répartis entre les organisations syndicales reconnues représentatives dans la branche, selon les modalités suivantes :

LB 9 CT CN MA

- 50% à parts égales ;
 - 25% selon la présence aux réunions paritaires liées à la négociation collective ;
 - 25% selon le poids conféré à chaque organisation par la mesure de représentativité des organisations syndicales et fixé par l'arrêté, en vigueur, du ministre en charge du travail.
- 40% affectés au financement de l'exercice du droit à la négociation collective des employeurs, ainsi qu'à leur information et leur accompagnement, répartis entre les organisations syndicales d'employeurs reconnues représentatives dans la branche selon le poids conféré à chaque organisation par la mesure de représentativité et fixé par l'arrêté en vigueur du ministre en charge du travail.

L'association paritaire rendra compte chaque année à la CPPNI des fonds ainsi collectés et de leur utilisation.

Après l'approbation des comptes de l'Association Paritaire, les éventuels excédents seront portés au report à nouveau de l'Association jusqu'à constituer une réserve correspondant à 25 % d'un exercice.

Au-delà, les excédents de l'exercice clos seront répartis à part égale entre les deux collèges et affectés au sein des collèges selon les modalités définies ci-dessus.

ARTICLE 6 - ENTREPRISES DE MOINS DE CINQUANTE SALARIÉS

Compte tenu de la thématique du présent accord, qui a vocation à s'appliquer à toutes les entreprises quelle que soit leur taille, les organisations professionnelles et les organisations syndicales de salariés représentatives au sein de la branche conviennent, conformément à l'article L2261-23-1 du code du travail, qu'il n'y a pas lieu de prévoir des dispositions spécifiques aux entreprises de moins de 50 salariés.

ARTICLE 7 – SUIVI DE L'ACCORD

Les organisations professionnelles et les organisations syndicales de salariés représentatives au sein de la branche assurent, chaque année, le suivi de la mise en œuvre du présent accord en CPPNI.

Dans le cadre de ce suivi, en cas d'évolution des dispositions légales et/ou réglementaires nécessitant des modifications ou des aménagements du présent accord, elles conviennent de se réunir rapidement afin d'examiner toute modification utile, à la mise en conformité du texte.

ARTICLE 8- DURÉE ET ENTRÉE EN VIGUEUR DE L'ACCORD

Le présent accord est conclu pour une durée indéterminée.

Il entrera en vigueur le 1^{er} jour du mois suivant la publication de l'arrêté d'extension au Journal

DB J CT CA MA 5 SV

officiel de l'accord du 12 janvier 2021 relatif à la création de la convention collective nationale des métiers du commerce de détail alimentaire spécialisé (IDCC 3237).

ARTICLE 9 – PUBLICITÉ ET FORMALITÉS DE DÉPÔT

Le présent accord est établi en un nombre suffisant d'exemplaires pour être remis à chacune des parties signataires.

Après avoir été notifié à l'ensemble des organisations syndicales représentatives dans le champ d'application de la convention collective nationale des métiers du commerce de détail alimentaire spécialisé, il est déposé en un exemplaire original et une copie sera envoyée sous forme électronique à la direction générale du travail, conformément à l'article D2231-2 du Code du travail.

Un exemplaire sera également communiqué au greffe du conseil de prud'hommes de Paris.

ARTICLE 10 – EXTENSION

Les organisations professionnelles et les organisations syndicales de salariés représentatives au sein de la Branche sont convenues de demander sans délai l'extension du présent accord, conformément aux articles L2261-19 et suivants du code du travail.

ARTICLE 11 – RÉVISION ET DÉNONCIATION

Les organisations signataires de l'accord, ou ayant adhéré à l'accord, peuvent demander à tout moment sa révision, conformément aux dispositions de l'article 5 de la convention collective nationale des métiers du commerce de détail alimentaire spécialisé (IDCC 3237).

Il pourra également être dénoncé dans les conditions prévues à l'article 6 de la convention collective et des dispositions légales en vigueur.

Fait à PARIS, le 19 mai 2021,

Suivent les signatures

DB J CT CN MA 6 SV

SIGNATAIRES

Les partenaires sociaux

Saveurs Commerce
97 Bd Pereire – 75017 Paris

Christel TEYSSEDE



**Confédération du Commerce de Proximité
(2CP)**
23 Rue des Lavandières Ste Opportune – 75001
Paris

Claude MARET



**La Fédération nationale des syndicats des
commerçants des marchés de France
(FNSCMF)**
14 rue de Bretagne - 75003 Paris

Monique RUBIN



**La Fédération CGT Commerce, Distribution et
Services**
263, rue de Paris - 93154 Montreuil Cedex

Sylvie VACHOUX



La Fédération des Services CFDT
14, rue Scandicci,
Tour Essor - 93508 Pantin

Paule SAILLOUR-BOUCHARD



**La Fédération Générale des Travailleurs de
l'Agriculture, de l'Alimentation, des Tabacs et
Activités Annexes (FO)**
15 avenue Victor Hugo 92170 Vanves

Angélique BRUNEAU



**La Fédération Nationale Agroalimentaire (CFE-
CGC Agro)**
26 rue de Naples – 75008 Paris

Michel POUTRAIN